



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des procédures
environnementales et foncières**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
DE MAINE-ET-LOIRE
Service Eau Environnement Forêt
Unité protection et police de l'eau**

Arrêté DIDD-BPEF-2020 n° 32
modifiant l'arrêté D3-99 n° 1420 du 22
novembre 1999 relatif à la construction d'un
plan d'eau à usage agricole et de loisirs,
avec dérivation du ruisseau dit de la
Chignardière, et vidange de ce plan situé à
Sèvremoine (commune déléguée de Saint-
Germain-sur-Moine)

Commune de Sèvremoine

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-15 et R.181-49 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié portant application du décret no 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié portant application du décret no 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-99 n° 1420 du 22 novembre 1999 autorisant M. Daniel Pasquier à réaliser un plan d'eau à usage agricole et de loisirs avec dérivation du ruisseau de la Chignardière ainsi que la vidange de ce plan d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2019-129 du 15 novembre 2019 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu la fiche de déclaration de changement de bénéficiaire adressée à la Direction départementale des territoires (Unité protection et police de l'eau) le 5 décembre 2019 par la commune de Sèvremoine, déclarant être le nouveau bénéficiaire de l'ouvrage autorisé sous le n°12113, implanté sur les parcelles cadastrées section ZC n°14, 160, 175 et 176 de la commune déléguée de Saint-Germain-sur-Moine ;

Vu la notification du projet d'arrêté à la commune de Sèvremoine en date du 15 janvier 2019 ;

Considérant que l'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral D3-99 n° 1420 du 22 novembre 1999 ne reprend pas les prescriptions générales applicables à la création et à la vidange des plans d'eau ;

Considérant que le plan d'eau n'est pas équipé de décanteur permettant de limiter l'impact des vidanges sur le ruisseau de la Chignardière ;

Considérant que la vidange et le remplissage du plan d'eau sont susceptibles de porter atteinte à la qualité et au débit du ruisseau de la Chignardière ;

Considérant que le contrôle réalisé le 12 octobre 2015 par la Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire (Unité protection et police de l'eau) a confirmé la conformité des caractéristiques du plan d'eau et de la dérivation du ruisseau de la Chignardière avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral D3-99 n° 1420 du 22 novembre 1999 ;

Considérant que l'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral D3-99 n° 1420 du 22 novembre 1999 ne prévoit pas de durée de validité ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral D3-99 n° 1420 du 22 novembre 1999 autorisant la création et la vidange d'un plan d'eau à usage agricole et de loisirs avec dérivation du ruisseau de la Chignardière est modifié comme suit :

1° - L'article 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1 : Objet de la déclaration

La commune de Sèvremoine est déclarée bénéficiaire du plan d'eau implanté sur les parcelles cadastrées section ZC n° 14, 160, 175 et 176 de la commune déléguée de Saint-Germain-sur-Moine.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration et autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0-1°	Travaux conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m.	Autorisation	—
3.2.3.0-2°	Plan d'eau permanent ou non d'une superficie inférieure à 3ha.	Déclaration	Arrêté du 27/08/1999
3.2.4.0-2	Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha.	Déclaration	Arrêté du 27/08/1999

»

2° - L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 2 : Conditions techniques à l'usage de l'autorisation**

Le plan d'eau est déconnecté du ruisseau de la Chignardière.

Caractéristiques du plan d'eau :

- Surface : 15 000m²
- Volume : 20 000m³
- Profondeur maximale : 2,5m
- Revanche de la digue : 1,5m
- Organe d'alimentation : canalisation de 200mm de diamètre dont la génératrice inférieure est calée 20cm au dessus du fil d'eau du ruisseau.
- Organe de vidange : vidange de type Moine

Vidange du plan d'eau :

La vidange sera réalisée en moyenne tous les 3 ans et sera réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration.

Dérivation du ruisseau de la Chignardière :

Le ruisseau de la Chignardière est déplacé sur les parcelles cadastrées section ZC n° 160 et 175 de la commune déléguée de Saint-Germain-sur-Moine.

Les caractéristiques de la dérivation du ruisseau sont les suivantes :

- Pente moyenne : 1,56 %
- Profondeur maximale : 2,3m
- Pente maximale des berges : 1/1
- Largeur en fond : 1m

Prise d'eau :

Le remplissage du plan d'eau depuis le ruisseau de la Chignardière est autorisé dans les conditions cumulatives suivantes :

- Le prélèvement ne peut être réalisé qu'au cours des mois de novembre à mars inclus ;
- Le prélèvement ne peut être réalisé qu'en l'absence d'arrêté de restriction des usages de l'eau qui pourraient interdire les prélèvements directs dans les eaux superficielles compte tenu des conditions critiques observées ;
- Le prélèvement ne peut être réalisé que si le débit de la Moine à Saint-Crespin-sur-Moine est supérieur à 3,16 m³/s ;
- Le débit prélevé dans le ruisseau de la Chignardière est inférieur à 10 l/s. »

3° - Article 7 :

Après le 2^{ème} alinéa, est inséré un 3^{ème} alinéa ainsi rédigé :

« La présente autorisation est accordée pour une durée de 40 ans. »

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral D3-99 n° 1420 du 22 novembre 1999 susvisé restent inchangées.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Sèvremoine et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Sèvremoine pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire et le maire de Sèvremoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le **19 FEV. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture

Magali DAVERTON